



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 13 FÉVRIER 2023

Présents :

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.
M. Philippe KNAEPEN, M. Florian DE BLAERE,
M. Marc STIEMAN, Mme Mireille DEMEURE, Mme
Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
Mme. Brigitte COPPEE, Mme Pauline DRUINE, M. Luc
VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, ~~M. Laurent
LIPPE~~, Mme Cathy NICOLAY, M. David VANNEVEL,
M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-
Pierre PIGEOLET, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie
ZUNE, ~~M. Philippe GOOR~~, Mme Martine CAUCHIE-
HANOTIAU, Mme Sylviane DEPASSE, M. Christophe
BARBIEUX, M. Sébastien KAIRET, M. Grégory
SANCHEZ RODRIGUEZ, Conseiller(ère)s.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures 15 sous la présidence de M. Pascal TAVIER, Président.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés : Messieurs Laurent LIPPE et Philippe GOOR, Conseillers communaux.

Deux points supplémentaires seront examinés en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance, sous les numéros 30 et 31.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 décembre 2022
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Rapport de rémunération – Année 2023 (exercice 2022) – Approbation – Décision
4. AFFAIRES GENERALES : Rapport relatif aux remboursements de frais consentis par les mandataires – Année 2023 (exercice 2022) – Approbation – Décision

5. SYNERGIES COMMUNE - CPAS : Délégation au CPAS de l'entretien de différents sentiers communaux – Avenant n°2 à la convention approuvée par le Conseil communal du 18 mai 2020 – Décision
6. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6230 Pont-à-Celles, rue Binet - Approbation - Décision
7. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6238 Pont-à-Celles, rue Saint-Pierre - Approbation - Décision
8. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6238 Pont-à-Celles, rue Neuve - Approbation - Décision
9. LOGEMENT : Projet « Plateforme Rénovation Logement » – Convention avec la commune de Seneffe et l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » – Approbation – Décision
10. FINANCES : Octroi de subventions en 2022 par le Collège communal – Rapport – Prise d'acte
11. FINANCES : "Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles" asbl – Trésorerie – Prêt – Décision
12. FINANCES : Fondation VAN LANDSCHOOT – Subside 2023 – Liquidation – Décision
13. FINANCES : Marché public de travaux - Réfection de la cavité de la rue de l'Arsenal à Pont-à-Celles - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
14. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de matériel informatique dans le cadre de la subvention TaxOnPylons – Choix de la procédure de passation - Approbation des documents de marché – Décision
15. MARCHES PUBLICS : Délégation de compétences du Conseil communal en matière de centrales d'achats - Décision
16. TRAVAUX COMMUNAUX : Démolition d'un immeuble menaçant ruine sis Place communale à Pont-à-Celles - Désignation des entreprises à consulter - Délibération du Collège communal - Prise d'acte
17. TRAVAUX COMMUNAUX : Travaux de rénovation énergétique de l'école fondamentale d'Obaix - Choix du mode de passation, avis de marché et cahier spécial des charges - Approbation - Décision
18. ENVIRONNEMENT : Règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale - Approbation - Décision
19. ENVIRONNEMENT : Règlement relatif à la distribution de plants ligneux pour la plantation de haies dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature - Abrogation - Décision

20. ENVIRONNEMENT : Règlement relatif à l'octroi d'une prime à la plantation d'arbres fruitiers de haute tige - Abrogation - Décision
21. ENVIRONNEMENT : Règlement communal relatif au soutien financier pour le renforcement du maillage écologique arboré local sur terrain(s) privé(s) - Approbation - Décision
22. ENVIRONNEMENT : Règlement communal relatif au soutien financier pour le renforcement du maillage bleu local sur terrain(s) privé(s) - Approbation - Décision
23. PLAN CLIMAT 2030 : Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 - Volet Ressources humaines - Décision
24. ENERGIE : Projet de déploiement futur de bornes de recharge électrique publiques sur le territoire wallon (Plan bornes EZCharge) - Appel à intérêt, localisation et modalités - Décision
25. PERSONNEL COMMUNAL : Mesure de soutien au personnel communal - Dérogation temporaire au Statut pécuniaire - Prolongation - Approbation - Décision
26. PERSONNEL COMMUNAL : Mesure de soutien au personnel communal - Dérogation temporaire au Règlement du travail - Prolongation - Approbation - Décision
27. PERSONNEL COMMUNAL : Statut administratif - Modifications - Approbation - Décision
28. SPORTS : Promotion et développement du sport – Organisation par l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » de divers stages sportifs au nom de la commune – Année 2023 – Subvention octroyée par l'Adeps – Convention – Approbation – Décision
29. COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Convention de Partenariat avec l'asbl "Les Jardins de Dana" et octroi du subsidie - Approbation - Décision

HUIS CLOS

30. AFFAIRES GENERALES : Motion demandant la libération de Monsieur Olivier Vandecasteele, détenu en Iran - Décision
31. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6230 Pont-à-Celles, rue du Gazomètre - Approbation - Décision
32. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6230 Pont-à-Celles, avenue de la Gare - Approbation - Décision
33. PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation d'une parcelle communale sise rue Bout brûlé n°21 à Luttre : décision de principe - Approbation - Décision
34. PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation d'excédents de voirie sis rue d'Azebois à Thiméon - Décision de principe - Approbation - Décision

35. TRAVAUX : Marché public de travaux - Réfection d'une toiture et d'une cheminée menaçant partiellement de s'effondrer Rue Roosevelt à Pont-à-Celles - Dépense urgente - Procédure applicable - Approbation du cahier des charges - Décision
36. PERSONNEL COMMUNAL : Autorisation de faire valoir ses droits à la pension – Agent communal – Décision
37. DEVELOPPEMENT RURAL : Troisième opération de développement rural : Constitution d'une nouvelle Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Approbation - Décision
38. RESSOURCES HUMAINES : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Brigadier « Bâtiments » – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision
39. RESSOURCES HUMAINES : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Brigadier « Voirie » – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision
40. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites en cas d'accident survenu sur le chemin du travail d'une institutrice maternelle définitive, et ce du 01/12/2022 au 08/07/2023 – ratification - Décision
41. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 10 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, et ce les 13 et 14 décembre 2022 – Ratification - Décision
42. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 12 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, et ce les 15 et 16 décembre 2022 – Ratification- Décision
43. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 16 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, et ce les 19, 20 et 21 décembre 2022 – Ratification - Décision
44. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 10/01/2023 – Ratification - Décision
45. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, et ce le 22/11/2022 – Ratification - Décision
46. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, et ce le 24/11/2022 – Ratification - Décision
47. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, et ce à partir du 12/12/2022 – Ratification - Décision

48. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, et ce à partir du 22/11/2022 – Ratification - Décision
49. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, et ce à partir du 02/12/2022 – Ratification - Décision
50. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes aux écoles communales de Viesville, et ce à partir du 08/12/2022 – Ratification - Décision
51. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'un maître de seconde langue (néerlandais) définitif, et ce du 09/01/2023 au 07/07/2023 – Ratification - Décision
52. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle lors de la naissance d'un enfant, dans le cadre du congé parental, d'une institutrice primaire définitive, et ce à cinquième-temps (4 périodes) du 01/12/2022 au 31/07/2024 – Ratification - Décision
53. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître d'éducation physique temporaire pour 18 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 05/12/2022 – Ratification - Décision
54. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de morale temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 07/12/2022 – Ratification - Décision
55. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de morale temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 15/12/2022 – Ratification - Décision
56. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de seconde langue (néerlandais) temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 09/01/2023 – Ratification - Décision
57. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce le 12 /01/2023 – Ratification - Décision
58. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 10 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, et ce les 20 et 21/12/2022 - Ratification - Décision
59. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, et ce le 12/12/2022 - Ratification - Décision
60. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Luttre, et ce à partir du 12/12/2022 – Ratification - Décision

61. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Luttre, et ce à partir du 29/11/2022 – Ratification - Décision
62. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, et ce à partir du 02/12/2022 – Ratification - Décision
63. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, et ce à partir du 05/12/2022 – Ratification - Décision
64. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 18 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, et ce les 12 et 13/01/2023 – Ratification - Décision
65. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 18 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, et ce les 22 et 24/11/2022 – Ratification - Décision
66. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 20 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 16/01/2023 – Ratification - Décision
67. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, et ce à partir du 25/11/2022 - Ratification - Décision
68. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce le 08/12/2022 – Ratification - Décision
69. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce le 15/12/2022 - Ratification - Décision
70. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un maître de seconde langue (néerlandais) définitif, et ce à partir du 05/10/2022 – Décision

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 décembre 2022

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 décembre 2022 ;

DECIDE, par 22 voix pour et 1 abstention (DE COSTER) :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 décembre 2022 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

2. INFORMATIONS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Conseil communal prend acte des courriers et informations suivants :

- Collège communal de Pont-à-Celles - 30 janvier 2023 - Demande d'audition au Conseil communal d'un citoyen - Irrecevabilité - Décision
- Bibliothèque communale de Pont-à-Celles - Statistiques 2022
- SPW - 19 janvier 2023 - Subvention pour l'engagement ou le maintien d'un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme en 2022 - Rappel pour la liquidation en 2023.
- M. Laurent LIPPE - 30 janvier 2023 - Comptes 2022 de la F.N.C. - Section Pont-à-Celles
- SPW - 18 janvier 2023 - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Organisation des plaines de vacances pendant les congés scolaires - Exécutoire avec remarques
- SPW - 11 janvier 2023 - Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité
- Province de Hainaut - Hainaut Ingenierie Technique - 12 janvier 2023 - Offre de services - NAQIA - Gestion des ouvrages hydrauliques communaux de lutte contre les inondations
- SPW - 13 janvier 2023 - Subvention destinée à augmenter la création de logements d'intérêt public via le PPP - PRW 243
- TIBI - 13 janvier 2023 - Nouveau tarif 2023 des sacs bleus PMC 120L
- SPW - 13 janvier 2023 - Budget communal 2023 - Prorogation du délai d'approbation
- IGRETEC - 16 janvier 2023 - Appel de cotisation pour les frais de fonctionnement 2023
- Hainaut-Développement - 9 janvier 2023 - Repérage des candidats de la 10ème édition du Prix Hainaut horizons
- SPW - 11 janvier 2023 - Délibération du Conseil communal du 7 novembre 2022 - Taxe communale additionnelle à la taxe régionale établie par l'article 1er du Décret wallon du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés - Exercice 2023 - Courrier exécutoire par expiration du délai
- SPW - 10 janvier 2023 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2022 modifiant le CoDT en ce qui concerne la création d'hébergements touristiques
- Fabrique d'église Saint-Georges - 10 janvier 2023 - Participation aux Journées du Patrimoine 2023
- FWB - 8 décembre 2022 - Bibliothèque locale de Pont-à-Celles - Subventionnement 2022 - Régularisation indexation
- ONE - 11 janvier 2023 - Subvention opérateur d'accueil - Modification du montant forfaitaire journalier
- Amnesty International - 28 décembre 2022 - Pont-à-Celles Ville Lumières - Remerciements
- SPW - 4 janvier 2023 - Plans d'investissement communaux
- SPW - Amélioration des infrastructures sportives PAC-BUZET - Demande d'octroi de subvention
- Avis favorable

- ONE - 16 décembre 2022 - Paiement des forfaits de crise dans le cadre de la crise énergétique et financière
- ONE - 13 novembre 2022 - Suivi incendie de la Crèche L'île des Enfants de Pont-à-Celles
- SPW - 8 décembre 2022 - ENECO WIND BELGIUM S.A. - Renouvellement du permis du parc éolien de Pont-à-Celles Chemin de Feluy et Chemin de Buzet - Enquête publique - Désignation des communes
- SPW - 16 décembre 2022 - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Fourniture de repas dans les crèches communales - Exécutoire
- FOREM - 15 décembre 2022 - Réduction des températures de la Maison de l'emploi de Pont-à-Celles/Courcelles
- IBPT - 8 décembre 2022 - Plateforme de connaissances et d'apprentissage 5G
- SPW - 8 décembre 2022 - Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - exercice 2023 - Prolongation du délai
- SPW - 8 décembre 2022 - Délibération du 7 novembre 2022 - Taxes et Redevances - Approbation
- srl Les Jardins de Wallonie - 7 décembre 2022 - Convention PCS "Lieu de Rencontre Enfants-Parents"
- SPW - 20 décembre 2022 - Plan de Cohésion sociale - Rapport d'activités/rapport(s) financiers 2022 - modification(s) 2023
- SPW - 3 janvier 2023 - Plan de Cohésion sociale - Octroi d'une subvention de 5.000 € pour la mise en œuvre d'initiatives de solidarité et d'aide aux personnes dans le cadre de la crise énergétique
- SPW - 28 décembre 2022 - Délibération du 7 novembre 2022 - Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2023 - Courrier exécutoire par expiration du délai
- ONE - 19 décembre 2022 - Paiement des forfaits de crise dans le cadre de la crise énergétique et financière
- asbl CRECCIDE - courrier reçu le 22 décembre 2022 - Appel à projet Objectif PADE
- TIBI - 5 décembre 2022 - Etude de composition de la fraction résiduelle collectée en sac blanc/en conteneur à puce gris
- SPW - 7 décembre 2022 - Remembrement de Rèves - Acte de régularisation financière du 27 juin 2022 - Expédition des extraits conformes
- Commune de Libramont-Chevigny - 30 novembre 2022 - interpellation du Conseil communal de Libramont-Chevigny au sujet de la clôture des cours d'eau
- SPW - 30 novembre 2022 - Fiscalité communale - Prévisions budgétaires pour l'année 2023
- SPW - 23 novembre 2022 - Développement rural - Création d'une maison rurale sur le site de l'Arsenal de Pont-à-Celles - Convention-faisabilité 2017-A et Convention-réalisation 2021 - Attribution de marché par procédure ouverte - Lot 3 : Electricité - Approbation
- ORES - 30 novembre 2022 - Rapport du 1er décembre 2022 relatif à l'éclairage public
- SPW - 28 novembre 2022 - Tutelle générale - Impôt des personnes physiques - Courrier exécutoire
- SPW - 28 novembre 2022 - Tutelle générale - Précompte immobilier - Courrier exécutoire
- CENEO - 30 novembre 2022 - Centrale d'Achat d'Energie de CENEO - Nouveaux marchés de gaz MG-011 et d'électricité ME-011 2023-2025
- Association pour le Développement local de Pont-à-Celles - 7 décembre 2022 - Rapport activités ADèL Opération Rénovation Logement
- SPW - 28 novembre 2022 - Projet d'implantation et d'exploitation d'un parc de 3 éoliennes à Seneffe (projet Manage-Seneffe) - organisation d'une enquête publique
- SPW - 25 novembre 2022 - Modification budgétaire communale n°2022/3 - Réformation

Ainsi fait en séance, date que dessus.

3. AFFAIRES GENERALES : Rapport de rémunération – Année 2023 (exercice 2022) – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 9 ;

Considérant que chaque année, le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires ;

Considérant que le contenu de ce rapport est fixé par l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le modèle de rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est établi par le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année ;

Vu le rapport de rémunération joint à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport a été établi en fonction des informations disponibles ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le rapport de rémunération 2023, relatif à l'année 2022, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération ainsi que son annexe :

- au Directeur général ;

- au Directeur financier ;
- au Gouvernement wallon, via l'application "Registre institutionnel".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

4. AFFAIRES GENERALES : Rapport relatif aux remboursements de frais consentis par les mandataires – Année 2023 (exercice 2022) – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6451-1 § 2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 10 à 12 ;

Considérant que chaque année, le Directeur général doit établir un rapport faisant état des remboursements de frais consentis par les mandataires, pour l'exercice précédent ; que ce rapport doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu le rapport du Directeur général, daté du 13 janvier 2023, faisant état des remboursements de frais consentis par les mandataires pour l'exercice 2022, lequel mentionne que la commune n'a remboursé à des mandataires communaux, en 2022, aucun frais de formation, de séjour, de représentation ou de parcours ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport du Directeur général, daté du 13 janvier 2023 faisant état des remboursements de frais consentis par les mandataires pour l'exercice 2022, lequel mentionne que la commune n'a remboursé à des mandataires communaux, en 2022, aucun frais de formation, de séjour, de représentation ou de parcours.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

5. SYNERGIES COMMUNE - CPAS : Délégation au CPAS de l'entretien de différents sentiers communaux – Avenant n°2 à la convention approuvée par le Conseil communal du 18 mai 2020 – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1512-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 approuvant la convention, telle qu'annexée à ladite délibération, à conclure avec le CPAS de Pont-à-Celles, ayant pour objet la délégation par la Commune de Pont-à-Celles au CPAS de Pont-à-Celles de l'entretien de différents sentiers communaux, à dater du 1er juin 2020, et ce dans le cadre des synergies commune-CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 avril 2021 décidant d'approuver l'avenant n°1 à la convention déléguant au CPAS de Pont-à-Celles le soin d'entretenir différents sentiers communaux, tel qu'annexé à ladite délibération, cet avenant ayant pris effet au 1^{er} mai 2021 ;

Vu la proposition du CPAS de Pont-à-Celles d'entretenir 13 sentiers supplémentaires situés à Pont-à-Celles, Luttre, Liberchies, Viesville et Buzet, et cela dans le cadre des synergies entre la Commune et le CPAS de Pont-à-Celles ;

Considérant l'avis favorable du pôle Travaux du service Cadre de vie ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention déléguant au CPAS de Pont-à-Celles le soin d'entretenir différents sentiers communaux, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver l'avenant n°2 à la convention déléguant au CPAS de Pont-à-Celles le soin d'entretenir différents sentiers communaux, tel qu'annexé à la présente délibération. Cet avenant prendra effet le 1^{er} avril 2023.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- aux pôle Travaux et Stratégie du service Cadre de vie ;
- au Brigadier responsable du service Propreté ;
- au Brigadier responsable du service Espaces verts ;
- au Président du CPAS de Pont-à-Celles ;
- à la Directrice Générale f.f. du CPAS de Pont-à-Celles ;
- au Directeur général ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

6. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6230 Pont-à-Celles, rue Binet - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la rue Binet est empruntée dans les deux sens par les conducteurs ;

Considérant que dans la rue Binet, la circulation est interdite à tout conducteur "excepté la desserte locale" ;

Considérant que la largeur de la voirie est inférieure à 2,6 mètres et comprend un virage sans visibilité (courbe vers la gauche) ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, rue Binet, la circulation des conducteurs y autorisés est interdite dans le sens rue Cardinal Mercier vers rue de l'Escaille.

Article 2

Cette mesure est matérialisée par les signaux C1 et F19.

Article 3

La circulation des cyclistes n'est pas admise à contresens.

Article 4

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

Article 5

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- à la zone de police ;
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

7. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6238 Pont-à-Celles, rue Saint-Pierre - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'Administration communale de Pont-à-Celles a été interpellée par la TEC suite à des problèmes de stationnement au carrefour formé par les rues Saint-Pierre et Maurice Burlet à 6238 Liberchies ;

Considérant qu'en vue de faciliter les manœuvres des bus, un test de stationnement en partie sur le trottoir a été réalisé et se déroule depuis juillet 2021 ;

Considérant qu'il apparaît que les potelets en bois présents à la rue Maurice Burlet doivent être déplacés vers l'intérieur du trottoir afin de permettre le passage du porte-à-faux des bus lors de leur giration, tout en gardant les piétons et/ou usagers faibles en sécurité ;

Considérant que le test est concluant à condition d'affiner également l'emplacement final du marquage ; que ce test a reçu l'aval des services TEC ;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6238 Pont-à-Celles, section de Liberchies, rue Saint-Pierre, tronçon compris le long de l'immeuble portant le numéro 39A, le stationnement des véhicules est interdit sur la chaussée, du côté des numéros impairs.

Article 2

Cette mesure est matérialisée par une ligne jaune discontinue.

Article 3

A 6238 Pont-à-Celles, section de Liberchies, rue Saint-Pierre, tronçon compris le long des immeubles portant les numéros 35, 37 et 39, le stationnement des véhicules est autorisé partiellement sur le trottoir du côté des numéros impairs.

Article 4

Cette mesure est concrétisée par les marques au sol appropriées.

Article 5

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

Article 6

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

8. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6238 Pont-à-Celles, rue Neuve - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le test en cours à la rue Neuve à 6238 Liberchies ;

Considérant que le stationnement sur la chaussée, hors des marquages, n'est pas puni si aucune autre infraction n'est commise ;

Considérant qu'il convient donc d'interdire le stationnement, hors des marquages, dans cette rue ;

Considérant la présence d'une ligne axiale continue et discontinue entre les immeubles portant les numéros 53 et 59 ;

Considérant que cette ligne interdit d'office le stationnement sur la chaussée ;

Considérant que le riverain de l'immeuble portant le numéro 44 souhaite inclure l'espace situé devant son accès carrossable, dans la zone de stationnement ;

Considérant qu'une distance de 15 mètres sera respectée entre la fin de la zone de stationnement comprise devant les immeubles 32 à 44 et le début de la ligne axiale ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Considérant que cette voirie est communale ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Tout règlement antérieur ayant trait au stationnement dans la rue Neuve à 6238 Liberchies est abrogé.

Article 2

A 6238 Pont-à-Celles, section de Liberchies, rue Neuve, des bandes de stationnement délimitées par des marques de couleur blanche sont instaurées :

Du côté des numéros pairs :

- à l'opposé et depuis l'immeuble portant le numéro 5, jusqu'au croisement avec la rue Navarre, sur une distance de 60 mètres ;

- face et depuis l'immeuble portant le numéro 10 vers l'opposé de l'immeuble portant le numéro 11, sur une distance de 18 mètres ;

- à l'opposé de l'immeuble portant le numéro 21 et depuis l'opposé de l'immeuble portant le numéro 19, sur une distance de 49 mètres, vers l'immeuble portant le numéro 20 ;

- face et depuis l'immeuble portant le numéro 34, sur une distance de 48 mètres, vers l'immeuble portant le numéro 44 ;

Du côté des numéros impairs :

- à l'opposé et depuis l'immeuble portant le numéro 26 vers l'immeuble portant le numéro 24, sur une distance de 38 mètres ;

- depuis la rue René Bernier, sur une distance de 51 mètres vers l'immeuble portant le numéro 3A.

Cette mesure est matérialisée par du marquage approprié.

Article 3

Une zone d'évitement striée triangulaire d'une longueur d'environ 3 mètres sur 2 mètres est établie au début de chaque aire de stationnement ainsi créée.

Cette mesure est matérialisée par des marquages appropriés.

Article 4

A 6238 Pont-à-Celles, section de Liberchies, rue Neuve, le stationnement est interdit, des deux côtés de la voie publique :

- de l'immeuble portant le numéro 32 à l'immeuble portant le numéro 26 ;
- de l'immeuble portant le numéro 24 à l'immeuble portant le numéro 23 ;
- de l'immeuble portant le numéro 19 à l'immeuble portant le numéro 11 ;
- de l'immeuble portant le numéro 5 jusqu'à la rue Bernier ;
- de l'immeuble portant le numéro 3A jusqu'à la rue Saint-Pierre.

Cette mesure est matérialisée par des signaux E1 avec additionnel type Xa, Xb, Xc, Xd.

Article 5

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

Article 6

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

9. LOGEMENT : Projet « Plateforme Rénovation Logement » – Convention avec la commune de Seneffe et l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 décidant d'approuver la convention tri-partite à conclure entre la commune de Pont-à-Celles, la commune de Seneffe et l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », relative au projet de création d'une « Plateforme Rénovation Logement » ;

Considérant, en collaboration avec la commune de Seneffe, la volonté de charger l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » de poursuivre la mise en œuvre, en 2023 et 2024, du projet de « Plateforme Rénovation Logement » initié dans le cadre de la

convention conclue en exécution de la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 susvisée ;

Vu le projet de convention tri-partite ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/01/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/01/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention tri-partite à conclure entre la commune de Pont-à-Celles, la commune de Seneffe et l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », relative à la poursuite du projet « Plateforme Rénovation Logement ».

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Président de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » ;
- à la commune de Seneffe.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

10. FINANCES : Octroi de subventions en 2022 par le Collège communal – Rapport – Prise d'acte

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-37 §2 ;

Vu la décision du 3 décembre 2018, donnant délégation au Collège communal de la compétence d'octroyer les subventions en nature ainsi que les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses ou imprévues ;

Considérant que ces dispositions prévoient que le Collège communal doit faire rapport au Conseil communal chaque année sur les subventions qu'il a octroyées en vertu de la délégation reçue ainsi que sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice ;

Vu le rapport dressé par le service des Affaires générales de l'Administration ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article 1

Du rapport dressé par le service des Affaires générales de l'Administration relatif aux subventions en nature octroyées par le Collège communal en 2022, en application de la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 susvisée, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Service des finances ;
- au service des Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

11. FINANCES : "Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles" asbl – Trésorerie – Prêt – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021 décidant d'octroyer à l'asbl « Association pour le développement local de Pont-à-Celles » la somme de 20.000 € à titre de prêt, et d'imposer le remboursement de cette somme de 20.000 € au plus tard pour le 31 décembre 2022 ;

Considérant que ce prêt a bien été remboursé à la commune par l'asbl ;

Vu le mail du 22 décembre 2022 du Président de l'asbl « Association pour le développement local de Pont-à-Celles » par lequel il sollicite, de la commune, un prêt de 15.000 € permettant à l'asbl de faire face à ses échéances de paiement dans les moments de creux entre les versements des différentes tranches de subside ;

Considérant que l'octroi de ce prêt à l'asbl ne met pas en péril les finances communales, et permettra à ladite asbl de fonctionner correctement ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/01/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/01/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'octroyer à l'asbl « Association pour le développement local de Pont-à-Celles » la somme de 15.000 € à titre de prêt.

Article 2

D'imposer le remboursement de cette somme de 15.000 € au plus tard pour le 31 décembre 2023.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au président de l'asbl « Association pour le développement local de Pont-à-Celles »

Ainsi fait en séance, date que dessus.

M. Florian DE BLAERE quitte la séance avant la discussion du point.

12. FINANCES : Fondation VAN LANDSCHOOT – Subside 2023 – Liquidation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2023 adopté par le Conseil communal, plus spécialement l'article 84902/332-02 ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer un subside de 250 € à la Fondation VAN LANDSCHOOT, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant que cette fondation poursuit une mission de santé publique, et donc d'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Avoir en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer un subside de 250 € à la Fondation VAN LANDSCHOOT, sur les crédits prévus à l'article 84902/332-02 du budget 2023, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier dès réception de la présente délibération.

Article 2

D'exonérer la Fondation VAN LANDSCHOOT des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

M. Florian DE BLAERE entre en séance avant la discussion du point.

13. FINANCES : Marché public de travaux - Réfection de la cavité de la rue de l'Arsenal à Pont-à-Celles - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2022 décidant, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la réfection de la cavité de la rue de l'Arsenal, au montant estimé à 5.380,61 € TVAC pouvant varier en fonction des quantités présumées en m² et m³ ;

Considérant que cette délibération est rédigée comme suit :

"Le Collège Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant que lors des travaux de pose de câbles entrepris à la rue de l'Arsenal, une grosse cavité, due probablement à une fuite d'eau antérieure, a été découverte sous la voirie ;

Considérant que cette cavité fragilise la stabilité de la voirie, qui est empruntée entre autres par du charroi lourd ;

Considérant que cette portion de voirie doit donc être réfectionnée en urgence ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 décidant de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour certaines dépenses relevant du service extraordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 décembre 2022 décidant :

- de lancer un marché public de travaux relatif à la réfection de la cavité de la rue de l'Arsenal à Pont-à-Celles ;*
- d'approuver les prescriptions techniques ;*
- de fixer la liste des entreprises à consulter ;*

Considérant que la date de remise des offres a été fixée au 8 décembre 2022 ;

Considérant les offres reçues des sociétés suivantes dans le délai prescrit : Nonet et Wanty ;

Considérant que les prix remis par ces soumissionnaires basés sur des quantités présumées sont les suivants :

<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Prix TVAC</i>
<i>1</i>	<i>NONET</i>	<i>5.380,61 € TVAC</i>
<i>2</i>	<i>WANTY</i>	<i>7.214,55 € TVAC</i>

Considérant que ces offres respectent les prescriptions techniques reprises dans la demande de remise d'offre ;

Considérant par ailleurs que les délais d'intervention sont les suivants :

- Nonet : dans la semaine en fonction des conditions météorologiques*
- Wanty : à partir du 16 janvier 2023*

Considérant que l'offre de la société NONET est considérée, du point de vue du pouvoir adjudicateur, comme étant la plus intéressante pour les raisons suivantes : offre la moins onéreuse et délai d'intervention le plus court ;

Vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédits prévus pour faire face à cette dépense au budget extraordinaire 2022 ;

Considérant qu'il convient toutefois de réaliser la réparation dont question ci-avant dans les meilleurs délais possibles pour les raisons évoquées ci-dessus, et donc de procéder à une dépense urgente ;

Considérant par conséquent que le marché public susvisé peut être attribué à la société NONET conformément à son offre du 6 décembre 2022, complétée le 8 décembre 2022 ;

Considérant que la dépense sera engagée à l'article 421/731-60 (n° de projet 20220014) du budget 2022 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la réfection de la cavité de la rue de l'Arsenal, au montant estimé à 5.380,61 € TVAC pouvant varier en fonction des quantités présumées en m² et m³.

Article 2

De désigner la NONET en qualité d'adjudicataire du marché public de travaux relatif à la réfection de la cavité de la rue de l'Arsenal à Pont-à-Celles, au montant estimé de 5.380,61 euros TVAC pouvant varier suivant les quantités présumées, conformément à son offre du 6 décembre 2022, complétée le 8 décembre 2022.

Article 3

De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa prochaine réunion afin qu'il se prononce sur l'admission de la dépense.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;*
- au service des Finances ;*
- à la Juriste ;*
- à l'adjudicataire, pour notification.*

Ainsi fait en séance, date que dessus."

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prendre acte de la délibération du Collège communal du 12 décembre 2022 décidant, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la réfection de la cavité de la rue

de l'Arsenal, au montant estimé à 5.380,61 € TVAC pouvant varier en fonction des quantités présumées en m² et m³, et d'admettre cette dépense.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

14. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de matériel informatique dans le cadre de la subvention TaxOnPylons – Choix de la procédure de passation - Approbation des documents de marché – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o et 42, §1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1^{er}, 2^o et 90, alinéa 1, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la notification datée du 30 août 2022 de l'Arrêté ministériel du 22 juillet 2022 octroyant une subvention de 52.663 euros à la commune dans le cadre de l'appel à projet en soutien aux pouvoirs locaux issus du Protocole d'accord 2021-2022 entre la Région wallonne et les opérateurs téléphoniques mobiles en faveur de la connectivité du territoire ;

Considérant que le PST 2018-2024 (OS14.OO5) prévoit de "Moderniser et adapter les formes d'organisation du travail" ;

Considérant la volonté de pérenniser le télétravail au niveau de l'administration communale, et plus particulièrement sous une forme structurelle et non plus uniquement occasionnelle, qui sera intégrée prochainement dans le Règlement de travail du personnel communal ;

Considérant que dans ce cadre, l'employeur, s'il ne fournit pas les équipements informatiques nécessaires, doit prendre en charge les frais liés au télétravail relatifs à l'installation des programmes informatiques, le fonctionnement et l'entretien de ces équipements, ainsi que les frais pour l'amortissement de ceux-ci, ce qui ne relève pas de l'appel à projet en soutien aux pouvoirs locaux issus du Protocole d'accord 2021-2022 entre la région et les opérateurs téléphoniques mobiles en faveur de la connectivité du territoire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à l'achat de matériel informatique (ordinateurs portables) pour le personnel communal ;

Vu le cahier spécial des charges, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 50.000 euros tvac et permet donc le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution dudit marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 104/742-53 du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/01/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/01/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de fourniture relatif à l'acquisition de matériel informatique (ordinateurs portables) en retenant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 3

De transmettre la présente délibération au Directeur financier, au Service finances, à l'Informaticien communal et à la Juriste « Marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

15. MARCHES PUBLICS : Délégation de compétences du Conseil communal en matière de centrales d'achats - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 février 2019 déléguant au Collège communal ses compétences suivantes :

- le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service ordinaire ;
- le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 8.500 euros HTVA ;
- la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures et de services, ainsi que le recours à une centrale d'achat pour y répondre, pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
- la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures et de services, ainsi que le recours à une centrale d'achat pour y répondre, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 8.500 euros HTVA ;
- la décision du principe d'une concession de services ou de travaux, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution et l'adoption des clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 30.000 euros HTVA

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1^{er}, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que ce décret entrera donc en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Considérant que l'article L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 6 octobre 2022 précité, prévoit notamment :

" Art. L1222-7.

§ 1er. Le conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion.

§ 2. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

§ 3. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées aux paragraphes 1er et 2. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 4. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées aux paragraphes 1er et 2 au collège communal.

En ce qui concerne les compétences visées au paragraphe 2, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

- 1° 30 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;*
- 2° 60 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;*
- 3° 120 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

§ 5. Le conseil communal peut déléguer la manifestation d'intérêt visée au paragraphe 1er au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier.

Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2 pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier; et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

1° 5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

2° 10 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quaranteneuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

3° 15 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

1° 2 500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

2° 5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quaranteneuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

3° 7 500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 6. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 7. Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 5, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué."

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment l'adhésion à une centrale d'achat ainsi que pour la manifestation, le cas échéant, de l'intérêt de la commune pour les marchés passés par une centrale d'achat ;

Considérant que l'article L1222-7, tel que modifié par le décret du 6 octobre 2022 précité, autorise, en son § 4, alinéa 1er, le Conseil communal à déléguer au Collège communal, ses compétences relatives à l'adhésion à une centrale d'achat ;

Considérant dès lors qu'il convient que le Conseil communal délègue, au Collège communal, sa compétence d'adhérer à une centrale d'achats ;

Considérant que ce même article L1222-7 autorise en son § 5, alinéa 1er, le Conseil communal à déléguer la manifestation d'intérêt visée au paragraphe 1er dudit article au Directeur général, au Directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier ;

Considérant que les sollicitations de manifestation d'intérêt dans le cadre de centrales d'achat sont nombreuses et nécessitent très souvent une réponse rapide ;

Considérant dès lors qu'il convient que le Conseil communal délègue, à la personne occupant la fonction de Juriste en charge des marchés publics, sa compétence de manifester son intérêt lorsque celui-ci est sollicité dans le cadre du recours éventuel à une centrale d'achat ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent la délégation susmentionnée, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que la décision du Conseil communal du 11 février 2019 demeure inchangée et continue à sortir tous ses effets ;

Considérant que, conformément à l'article L1222-7, §5, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délégation de compétence consentie sur base de la présente délibération prendra fin de plein droit le premier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal de la prochaine législature ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/01/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/01/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De déléguer au Collège communal sa compétence d'adhérer à une centrale d'achat.

Article 2

De déléguer à la personne occupant les fonctions de Juriste en charge des marchés publics, sa compétence de manifester son intérêt lorsque celui-ci est sollicité dans le cadre d'une centrale d'achat.

Article 3

La présente délibération produit ses effets à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à la Juriste communale ;
- aux différents responsables de service.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

16. TRAVAUX COMMUNAUX : Démolition d'un immeuble menaçant ruine sis Place communale à Pont-à-Celles - Désignation des entreprises à consulter - Délibération du Collège communal - Prise d'acte

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1er, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2022 décidant notamment, vu l'urgence :
- de lancer un marché public de travaux visant à la démolition de l'immeuble en ruine sis Place communale n° 32 à 6230 Pont-à-Celles, en ce compris l'évacuation des décombres vers les filières autorisées, et ce dans le respect des conditions de sécurités et selon les temporalités qui seront imposées par INFRABEL ;

- de retenir la procédure négociée sans publication comme mode d'attribution de ce marché ;
- d'approuver les clauses et conditions des documents de ce marché ;
- de soumettre ladite décision au Conseil Communal lors de sa plus prochaine réunion afin qu'il en prenne acte ;

Considérant que cette délibération est rédigée comme suit :

"Le Collège Communal,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1er, alinéa 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1er, 5° et 42, §1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1er, 2° et 90, alinéa 1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le rapport, reçu le 20 décembre 2022, de l'ingénieur en stabilité mandaté par la commune pour examiner la stabilité et la sécurité de l'immeuble en ruine sis Place communale n°32 à 6230 Pont-à-Celles ;

Considérant que ce rapport conclut que ce bâtiment est instable et que son effondrement, même partiel, pourrait entraîner l'effondrement de l'ensemble du bâtiment sur lui-même et sur l'extérieur ;

Considérant que selon ce rapport, ledit bâtiment présente un risque non négligeable d'effondrement possible sur le domaine public, y compris sur les voies ferrées compte tenu de sa proximité le long de celles-ci ;

Considérant que selon ce rapport, il est impossible de sauvegarder l'immeuble ; que compte tenu de son état et de la proximité directe de caténaire ferroviaire sous tension, il recommande, par mesures conservatoires de sécurité publique vis-à-vis du domaine public (voirie et voie ferrée), de procéder au démantèlement/démolition intégral sans délai dudit immeuble ;

Vu l'urgence impérieuse et imprévisible ;

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer un marché de travaux de démolition ;

Considérant que des crédits budgétaires sont prévus au budget 2022 à l'article 124/724-60/20220039, à hauteur de 50.000 €, et au budget 2023 à l'article 124/724-60/20230010 à hauteur de 43.000 € ; que ce montant permet de recourir à la procédure négociée sans publication dans le cadre de ce marché de travaux ;

Vu les documents de marché annexés à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la liste des entreprises à consulter ;

Considérant que la situation, et le risque encouru pour la sécurité publique, relèvent bien d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ; que dans ce cadre, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions du marché ; qu'il devra néanmoins communiquer sa décision au conseil communal pour qu'il en prenne acte lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant que vu l'urgence, il n'était pas possible de requérir l'avis du Directeur financier préalablement à la présente décision ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De lancer un marché public de travaux visant à la démolition de l'immeuble en ruine sis Place communale n° 32 à 6230 Pont-à-Celles, en ce compris l'évacuation des décombres vers les filières autorisées, et ce dans le respect des conditions de sécurités et selon les temporalités qui seront imposées par INFRABEL.

Deux variantes seront proposées : une pour un travail de jour, et une pour un travail de nuit.

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publication comme mode d'attribution de ce marché.

Article 3

D'approuver les clauses et conditions des documents de marché ci-annexés.

Article 4

De consulter les entreprises suivantes : DEMEYER, LETE, WANTY.

Article 5

De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa plus prochaine réunion afin qu'il en prenne acte.

Article 6

De transmettre copie la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- à la Juriste ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus."

Considérant que les circonstances mentionnées dans cette délibération correspondent à la notion d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le rapport de l'expert en stabilité ayant été réceptionné à la commune le 20 décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte de cette décision, conformément à l'article L1222-3, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/12/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE, à l'unanimité, de la délibération du Collège communal du 21 décembre 2022 décidant notamment, vu l'urgence:

- de lancer un marché public de travaux visant à la démolition de l'immeuble en ruine sis Place communale n° 32 à 6230 Pont-à-Celles, en ce compris l'évacuation des décombres vers les filières autorisées, et ce dans le respect des conditions de sécurités et selon les temporalités qui seront imposées par INFRABEL ;
- de retenir la procédure négociée sans publication comme mode d'attribution de ce marché ;
- d'approuver les clauses et conditions des documents de ce marché.

TRANSMET copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

17. TRAVAUX COMMUNAUX : Travaux de rénovation énergétique de l'école fondamentale d'Obaix - Choix du mode de passation, avis de marché et cahier spécial des charges - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 35, alinéa 1, 6°, et 41. § 1er, alinéa 1, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'opération UREBA Exceptionnel 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2019 d'introduire une demande de subsides dans le cadre de ladite opération, afin de réaliser des travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique (vecteur chauffage) du bâtiment de l'Ecole fondamentale d'Obaix, sis rue du Village 78 à 6230 Obaix ;

Vu la notification d'octroi du 14 décembre 2020 du SPW Energie d'une subvention de 149.069,02 €, pour un montant de coûts éligibles fixé à 186.336,28 €, pour les travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique (vecteur chauffage) du bâtiment précité ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 octobre 2022 décidant :

- d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché portant sur les travaux de rénovation énergétique du bâtiment de l'Ecole fondamentale d'Obaix, sis rue du Village 78 à 6230 Obaix ;
- de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation ;

Considérant que les entreprises avaient jusqu'au 18 novembre 2022 pour remettre prix ; qu'aucune offre n'a été reçue dans le délai imparti ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2022 décidant de ne pas attribuer, faute d'offre, le marché public relatif aux travaux de rénovation énergétique du bâtiment de l'Ecole d'Obaix lancé par le Conseil communal du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer un nouveau marché pour la réalisation des travaux liés aux subsides ;

Vu les projets de cahier des charges et d'avis de marché tels qu'établis par le service Cadre de Vie (pôle Stratégie) portant sur les travaux de rénovation énergétique de l'école d'Obaix ; que les travaux envisagés portent plus précisément sur l'isolation des planchers des combles, le remplacement des menuiseries extérieures et la fourniture et l'installation d'unités de ventilation double flux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le mode de passation de ce marché ;

Considérant qu'en l'espèce, vu le montant estimé des travaux de 245.902,12 € HTVA, il peut être recouru à la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'année 2023 aux articles 722/724-60 et 722/961-51 (n° de projet 2023/0053) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/01/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/01/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché portant sur les travaux de rénovation énergétique du bâtiment de l'Ecole fondamentale d'Obaix, sis rue du Village 78 à 6230 Obaix.

Article 2

De retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode d'attribution de ce marché.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

18. ENVIRONNEMENT : Règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197,§3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le Règlement communal du 8 mars 2010 visant à réprimer la délinquance environnementale ;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2022 prenant acte du projet de nouveau règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale tel qu'annexé à la présente délibération et décidant de le soumettre au Conseil communal, moyennant le fait de compléter

l'article 1, 2°, comme suit : "l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie). Sont notamment visés, de manière non exhaustive"...;

Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/12/2022,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'adopter le règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale, tel que reproduit ci-dessous :

RÈGLEMENT COMMUNAL VISANT À RÉPRIMER LA DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

***Article 1er.** Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51,1°,2°,3°et 6°du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :*

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie) ;

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie). Sont notamment visés de manière non exhaustive, l'abandon de décombres ou détritiques quelconques, papiers, sacs non conformes contenant les déchets, déchets ménagers, matériaux de démolition, épaves, vêtements et textiles en dehors des conteneurs prévus à cet effet, ordures, mégots, cannettes, chewing-gum, masque buccal ou gant, vidange de cendriers des véhicules, emballages, bidons d'huiles usagées, récipients ou fûts même vides, déchets inertes seuls ou en mélanges générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères ou autres.

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :

Introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;

Jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des

eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;

- *n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;*
- *ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;*
- *n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;*
- *ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;*
- *ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;*
- *ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;*
- *n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;*
- *n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;*
- *n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;*
- *n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;*
- *n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.*

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. *Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie) :*

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de Certibeau

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés (3^e catégorie):

- *le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;*
- *le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau ;*
- *le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.*

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1er du Code de l'eau, à savoir (3^e catégorie):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

- a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;
- b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;
- c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;
- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;
- e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir (**4e catégorie**):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7. *Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :*

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3^e catégorie) ;

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3^e catégorie) ;

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3^e catégorie) ;

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4^e catégorie) ;

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4^e catégorie).

Article 8. *Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :*

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3^e catégorie):

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (3^e catégorie) :

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;

- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1, 2 et 4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéas 1 et 4, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**) :

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site natura 2000 ;

- *le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.*

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1) (4e catégorie).

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (3e catégorie).

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie).

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105,§2 du code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (3° catégorie) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du code ;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du code ;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du code ;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du code ;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du code ;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du code ;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 15. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe ;

b) une mutilation grave ;

c) une incapacité permanente ;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 16. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2^e catégorie) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 17. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3^e catégorie).

Chapitre XII: Sanctions administratives

Article 18. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Sans préjudice des articles 8 et 15 du présent règlement, les infractions visées aux articles 2, 1^{er} et 2^o ; 4 ; 5 ; 7, 1^o, 2^o et 3^o ; 9 ; 10 ; 11, 1^o ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Sans préjudice de l'article 8 du présent règlement, les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7, 4^o et 5^o ; 11, 2^o et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 19. *Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :*

1° la remise en état ;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le fonctionnaire sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le fonctionnaire sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

Article 2

D'abroger le règlement adopté par le Conseil communal du 8 mars 2010 visant à réprimer la délinquance environnementale.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale adopté par le Conseil communal du 8 mars 2010 est abrogé de plein droit.

Article 5

De transmettre la présente délibération :

- au Gouvernement wallon;
- au parquet de Monsieur le procureur du Roi de Charleroi;
- aux greffes des tribunaux de première instance et de police;
- à la Zone de police Brunau ainsi qu'aux villes et communes formant la zone de police;
- au fonctionnaire sanctionnateur désigné en vertu de l'article D.157 du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;
- aux agents constatateurs ;

- au Directeur financier;
- au Pôle Stratégie du Service Cadre de Vie;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

19. ENVIRONNEMENT : Règlement relatif à la distribution de plants ligneux pour la plantation de haies dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature - Abrogation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L1122-32 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2003 décidant d'adopter le règlement relatif à la distribution de plants ligneux pour la plantation de haies dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2007 décidant d'apporter des modifications au règlement original adopté le 14 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 ;

Considérant la volonté de la Commune de Pont-à-Celles de s'inscrire dans la continuité et le supplément des dispositions régionales précitées pour parvenir à renforcer son maillage écologique et lutter contre les conséquences, mais aussi les causes du dérèglement climatique, en impliquant les propriétaires privés ;

Considérant que le mécanisme de subventionnement régional, la diversité des plantations éligibles et les montants d'intervention sont pertinents pour renforcer le maillage écologique régional, mais également local ; qu'il semble opportun de s'inscrire dans le prolongement de ce dispositif régional pour que le système communal reste simple et souple pour le demandeur ;

Considérant que les montants plafonds définis par le SPW intègrent une progressivité de l'intervention au prorata de la plus-value environnementale de la plantation (une haie libre est mieux subventionnée qu'une haie taillée) ;

Considérant la proposition du Collège communal d'abroger le règlement relatif à la distribution de plants ligneux pour la plantation de haies dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature, au vu du double emploi de ces deux dispositifs ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'abroger le règlement relatif à la distribution de plants ligneux pour la plantation de haies dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature adopté par le Conseil communal en séance du 14 juillet 2002 et modifié le 26 mars 2007.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération au Directeur général, au service Finances, au service Environnement, au service Communication et au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

20. ENVIRONNEMENT : Règlement relatif à l'octroi d'une prime à la plantation d'arbres fruitiers de haute tige - Abrogation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L1122-32 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juin 1998 décidant d'adopter le règlement sur l'octroi d'une prime à la plantation d'arbres fruitiers haute tige, ainsi que les délibérations du Conseil communal des 16 août 1999, 10 décembre 2021, 14 octobre 2002 et 26 janvier 2004 décidant d'apporter des modifications à ce règlement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 susvisé ;

Considérant la volonté de la Commune de Pont-à-Celles de s'inscrire dans la continuité et le supplément des dispositions régionales précitées pour parvenir à renforcer son maillage écologique et lutter contre les conséquences, mais aussi les causes du dérèglement climatique, en impliquant les propriétaires privés ;

Considérant que le mécanisme de subventionnement régional, la diversité des plantations éligibles et les montants d'intervention sont pertinents pour renforcer le maillage écologique régional, mais également local ; qu'il semble opportun de s'inscrire en prolongement de ce dispositif régional, pour que le système communal reste simple et souple pour le demandeur ;

Considérant que les montants plafonds définis par le SPW intègrent une progressivité de l'intervention au prorata de la plus-value environnementale de la plantation (une haie libre est mieux subventionnée qu'une haie taillée) ;

Considérant la proposition du Collège communal d'abroger le règlement relatif à l'octroi d'une prime à la plantation d'arbres fruitiers de haute tige au vu du double emploi de ces deux dispositifs ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'abroger le règlement relatif à l'octroi d'une prime à la plantation d'arbres fruitiers de haute tige adopté par le Conseil communal en séance du 26 janvier 2004.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au service Finances ;
- au service Environnement ;
- au service Communication ;
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

21. ENVIRONNEMENT : Règlement communal relatif au soutien financier pour le renforcement du maillage écologique arboré local sur terrain(s) privé(s) - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment son article 37 relatif aux mesures exceptionnelles pouvant être prises pour favoriser la biodiversité en milieu rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 juin 1998 décidant d'adopter le règlement sur l'octroi d'une prime à la plantation d'arbres fruitiers haute tige ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 mai 2002 décidant d'approuver le Plan Communal de Développement de la Nature (P.C.D.N.) pour Pont-à-Celles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2003 décidant d'adopter le règlement relatif à la distribution de plants ligneux pour la plantation de haies dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards ;

Vu le règlement communal relatif au soutien financier et technique pour le renforcement du maillage écologique local sur terrains privés adopté par le Conseil communal de la Ville de Gembloux en séance du 01 juin 2022 ;

Vu la proposition du Collège communal d'abroger le règlement relatif à l'octroi d'une prime à la plantation d'arbres fruitiers de haute tige et le règlement relatif à la distribution de plants ligneux pour la plantation de haies dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature au vu du double emploi de ces trois dispositifs au regard de la subvention proposée par la Région wallonne en application de l'AGW du 8 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2023 décidant d'abroger le règlement relatif à l'octroi d'une prime à la plantation d'arbres fruitiers de haute tige adopté par le Conseil communal en séance du 26 janvier 2004 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2023 décidant d'abroger le règlement relatif à la distribution de plants ligneux pour la plantation de haies dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature adopté par le Conseil communal en séance du 26 mars 2007 ;

Considérant la volonté de la Commune de Pont-à-Celles de s'inscrire dans la continuité et le supplément des dispositions régionales précitées pour parvenir à renforcer son maillage écologique arboré et lutter contre les conséquences, mais aussi les causes du dérèglement climatique en impliquant les propriétaires privés, notamment agricoles, en leur proposant la prise en charge financière de la plantation de haies vives indigènes sur leur(s) terrain(s) ;

Considérant que le mécanisme de subventionnement régional, la diversité des plantations éligibles et les montants d'intervention sont pertinents pour renforcer le maillage écologique arboré régional, mais également local ; qu'il semble opportun de s'inscrire en prolongement du dispositif régional pour que le système communal reste simple et souple pour le demandeur ;

Considérant que les montants plafonds définis par le SPW intègrent une progressivité de l'intervention au prorata de la plus-value environnementale de la plantation (une haie libre est mieux subventionnée qu'une haie taillée) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/01/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/01/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'adopter le "Règlement communal relatif au soutien financier pour le renforcement du maillage écologique arboré local sur terrain(s) privé(s)" comme suit :

<u>Règlement communal relatif au soutien financier pour le renforcement du maillage écologique arboré local sur terrain(s) privé(s)</u>
--

Article 1 : Objet du présent règlement

Afin de renforcer le maillage écologique arboré pontacellois et/ou pour lutter contre les inondations et coulées boueuses, le présent règlement vise l'octroi, aux personnes physiques

et/ou morales possédant un droit de propriété ou étant titulaire d'un droit d'usage sur des terrains situés à Pont-à-Celles, d'une subvention en numéraire pour encourager les plantations naturelles favorables à la biodiversité locale. Si le demandeur n'est pas propriétaire, il doit obtenir l'accord signé du propriétaire. Le présent règlement s'inscrit dans la continuité des dispositions prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 septembre 2016 relatif à l'octroi de « *subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards* ».

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° la haie vive : l'ensemble d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense, d'extension linéaire et d'une largeur maximale de dix mètres de pied à pied, qui se présente sous une des formes suivantes :

- a) la haie taillée : haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminée par une taille fréquente ;
- b) la haie libre : haie de hauteur et largeur variables dont la croissance n'est limitée que par une taille occasionnelle ;
- c) la haie brise-vent : haie libre qui, outre des arbustes, comporte des arbres et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs ;

2° l'alignement d'arbres : l'ensemble des arbres plantés sur une seule ou sur une double rangée, comptant au minimum vingt sujets ;

3° l'arbre têtard : l'arbre dont la morphologie est modifiée par étêtage du tronc et coupes successives à intervalles réguliers des rejets partant du niveau où le tronc a été étêté ;

4° l'arbuste : le végétal ligneux n'atteignant pas sept mètres de hauteur à l'état adulte ;

5° le rang : la rangée d'arbustes ou d'arbres ;

6° le taillis linéaire : la plantation d'un ou de plusieurs rangs d'arbres ou arbustes, d'une largeur maximale de dix mètres destinés à être recépée (tailler un arbuste près de terre pour faire venir des pousses plus fortes) ;

7° le verger : la plantation d'arbres fruitiers de variétés anciennes de hautes-tiges, avec un tronc d'une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingt ;

8° le Collège communal : le Collège communal de la commune de Pont-à-Celles ;

9° le service Environnement : le service Environnement de la commune de Pont-à-Celles ;

10° AGW du 8 septembre 2016 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards ;

11° DGARNE : La Direction Générale Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement du Service public de Wallonie ;

12° Prime régionale : prime obtenue par une personne physique ou morale par application de l'AGW du 8 septembre 2016 ;

13° Prime communale ‘maillage écologique arboré’ : prime communale, régie par le présent règlement, pour la plantation d’une haie vive, d’un taillis linéaire, d’un verger et d’alignement d’arbres, octroyée en supplément de la prime régionale prévue par l’AGW du 8 septembre 2016.

Article 3 : Octroi d’une prime communale ‘maillage écologique arboré’

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde, sous conditions, une prime communale ‘maillage écologique arboré’ à une personne physique ou morale pour la réalisation de plantations naturelles, sur des terrains situés à Pont-à-Celles, favorables à la biodiversité locale pontacelloise. En cas d’épuisement du budget prévu, les dossiers de demande en cours seront reportés à l’année en cours, sous réserve de modification budgétaire, ou à l’année suivante, sous réserve du renouvellement du budget.

Article 4 : Conditions d’octroi de la prime

L’octroi de cette prime communale ‘maillage écologique arboré’ est subordonné à l’obtention préalable, par le demandeur, de la prime attribuée par la DGARNE en exécution de l’AGW du 8 septembre 2016 pour des plantations réalisées sur un terrain situé à Pont-à-Celles.

Une seule prime sera accordée par bénéficiaire et par année civile.

Pour être éligible à l’obtention de la prime communale ‘maillage écologique arboré’ le demandeur ne peut encourir de dette fiscale auprès de l’Administration communale de Pont-à-Celles.

Article 5 : Montant de la prime

La prime communale ‘maillage écologique arboré’ correspond à un montant proportionnel de 20 % de la prime régionale perçue en application de l’AGW du 8 septembre 2016 avec un maximum de 200 €. La prime communale ‘maillage écologique arboré’ est plafonnée pour ne pas dépasser, lorsqu’elle est cumulée à la prime régionale, les 100 % de la facture du demandeur.

La prime communale ‘maillage écologique arboré’ ne s’applique pas au poste ‘entretien des arbres têtards’ prévu par l’AGW du 8 septembre 2016. Le bénéficiaire d’une prime régionale pour l’entretien d’arbres têtards ne peut prétendre à l’obtention d’une prime communale ‘maillage écologique arboré’ en proportionnelle.

Article 6 : Délai et modalités de demande de la prime

La demande de prime communale ‘maillage écologique arboré’ doit être introduite auprès du Collège communal dans un délai de maximum quatre mois, prenant cours à la date de notification de la décision définitive d’octroi de la prime régionale.

Pour être recevable, la demande de prime communale ‘maillage écologique arboré’ doit être introduite au moyen du formulaire – dûment complété – établi à cet effet et annexé au présent règlement. Le formulaire sera adjoint de la preuve de l’octroi au demandeur de la prime régionale.

Les dossiers sont traités par ordre chronologique d’entrée du dossier complet. La commune de Pont-à-Celles se réserve le droit d’effectuer toutes vérifications utiles relatives, tant aux pièces fournies par la partie demanderesse, qu’au projet de plantation.

Article 7 : Cession de terrain

En cas de cession de son terrain ayant fait l'objet de plantations subsidiées par application du présent règlement, le bénéficiaire s'engage à informer le repreneur de son terrain des obligations qui naissent du vade-mecum relatif à l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 septembre 2016 concernant l'octroi de « *subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards* ».

Article 8 : Adhésion au règlement – Indivisibilité du règlement

Par le simple fait de l'introduction de sa demande d'une prime, le demandeur se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses et conditions.

Dans le cas d'un dossier qui ne respecterait pas strictement l'ensemble des conditions reprises au présent règlement, le Collège communal pourra, sans que ce ne soit une obligation, à titre tout à fait exceptionnel et sur base d'un avis motivé du Conseiller en Environnement, déroger à celui-ci afin de ne pas empêcher la réalisation de plantations qui s'avèreraient utiles et pertinentes pour renforcer la biodiversité locale.

Article 9 : Litige

Toute question d'interprétation ou toute contestation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 10 : Décision

Le Collège communal est chargé de l'application du présent règlement. Il prend la décision d'octroi ou non de la prime 'maillage écologique arboré'.

Annexe au présent règlement : Formulaire de demande d'une prime communale 'maillage écologique arboré'.

Article 2

De transmettre copie de la présente :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Environnement.
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour insertion sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

22. ENVIRONNEMENT : Règlement communal relatif au soutien financier pour le renforcement du maillage bleu local sur terrain(s) privé(s) - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment son article 37 relatif aux mesures exceptionnelles pouvant être prises pour favoriser la biodiversité en milieu rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 mai 2002 décidant d'approuver le Plan Communal de Développement de la Nature (P.C.D.N.) pour Pont-à-Celles ;

Considérant que les mares naturelles constituent des écosystèmes souvent riches en biodiversité, présentant également une variété d'avantages annexes tels que la création d'abris pour la faune lors de conditions climatiques temporaires difficiles, de zones tampons pour une meilleure maîtrise des eaux de ruissellement, d'îlots de fraîcheur, ainsi que le stockage du carbone atmosphérique... ;

Considérant la volonté de la commune de Pont-à-Celles de renforcer son maillage écologique et de lutter contre les conséquences, mais aussi les causes du dérèglement climatique, en impliquant les propriétaires privés, en instaurant une prime communale permettant de financer en partie l'aménagement d'une mare naturelle sur leur(s) terrain(s) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/01/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/01/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'adopter le "Règlement communal relatif au soutien financier pour le renforcement du maillage bleu local sur terrain(s) privé(s) " comme suit :

<u>Règlement communal relatif au soutien financier pour le renforcement du maillage bleu local sur terrain(s) privé(s)</u>

Article 1 : Objet du présent règlement

Afin de renforcer le maillage bleu pontacellois et/ou pour lutter contre les inondations et coulées boueuses, le présent règlement vise l'octroi, aux personnes physiques et/ou morales possédant un droit de propriété ou étant titulaire d'un droit d'usage sur des terrains situés à Pont-à-Celles, d'une subvention en numéraire pour encourager la création de mares naturelles favorables à la biodiversité locale. Si le demandeur n'est pas propriétaire, il doit obtenir l'accord signé du propriétaire.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1° la mare naturelle : la mare dont l'intervention humaine sur la vie du milieu aquatique est limitée au strict minimum, permettant ainsi un développement naturel pérenne des espèces ;
- 2° le Collège communal : le Collège communal de la commune de Pont-à-Celles ;
- 3° le service Urbanisme : le service Urbanisme de la commune de Pont-à-Celles ;
- 4° le service Environnement : le service Environnement de la commune de Pont-à-Celles ;
- 5° la prime communale 'maillage bleu' : prime communale, régie par le présent règlement, pour la création d'une mare naturelle.

Article 3 : Octroi d'une prime communale 'maillage bleu'

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde, sous conditions, une prime communale 'maillage bleu' à une personne physique ou morale pour la création d'une mare naturelle, sur des terrains situés à Pont-à-Celles, favorable à la biodiversité locale pontacelloise. Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget annuel disponible, les demandes réputées complètes seront traitées selon la date de leur dépôt jusqu'à épuisement du budget. En cas d'épuisement du budget, les dossiers de demande en cours seront reportés à l'année en cours, sous réserve de modification budgétaire, ou à l'année suivante, sous réserve du renouvellement du budget.

Article 4 : Conditions d'octroi de la prime et éligibilité

L'octroi de la prime communale 'maillage bleu' est subordonné aux conditions suivantes :

Conditions administratives

- Le demandeur doit posséder un droit de propriété ou être titulaire d'un droit d'usage de la parcelle située sur l'entité de Pont-à-Celles;
- S'il n'est pas propriétaire, le demandeur doit obtenir l'accord signé du propriétaire ;
- La subvention intervient si le projet de création d'une mare concerne un terrain situé sur l'entité de Pont-à-Celles, en zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou en zone agricole au plan de secteur ;
- L'octroi de la subvention ne dispense pas le propriétaire de ses devoirs en matière d'urbanisme. Toute demande en situation d'infraction urbanistique sera rejetée et transmise au service Urbanisme ;
- La mare doit être réalisée dans les règles de l'art, et ce, conformément à l'article 640 du Code civil précisant que le propriétaire supérieur (situé en amont) ne peut aggraver la situation hydraulique naturelle du fond inférieur (situé en aval) ;
- Le demandeur ne peut encourir de dette fiscale auprès de l'Administration communale de Pont-à-Celles ;

Conditions techniques

- La mare présente une superficie entre 3 et 25 mètres carrés avec idéalement un contour irrégulier ;
- Le fond de la mare peut être constitué par une bâche souple de type EPDM ou de l'argile ;
- La profondeur de la mare doit au moins être de 80 cm à un endroit ;
- La mare doit présenter au minimum une pente douce exposée idéalement plein sud afin de permettre un bon développement de la végétation, ainsi que le passage aisé des animaux. Les pentes douces doivent être privilégiées ;
- Le bénéficiaire s'engage à conserver la mare naturelle en bon état d'entretien pour une durée minimale de 5 ans, sous peine de remboursement du montant de la prime allouée.

Conditions biologiques

- L'introduction d'animaux (poissons, palmipèdes, batraciens ...) est proscrite ;
- L'introduction de plantes ou d'espèces invasives est proscrite. Si l'apparition d'espèces invasives est observée, des mesures doivent être prises en vue de leur éradication ;
- En cas de plantation d'espèces végétales, seules les plantes indigènes liées aux milieux humides sont éligibles (cf. annexe 3). Elles peuvent être plantées ou laissées en pot (option préférable pour les plantes au système racinaire puissant et celles à développement rapide). Les plantes doivent être disposées en fonction de leurs préférences écologiques (profondeur d'eau) ;

- Les systèmes d'aération/oxygénation artificiels, de même que les jets d'eau, sont interdits ;
- L'alimentation en eau de la mare ne peut pas se faire par le biais d'une toiture ;
- Une zone semi-naturelle (haie, pré fleuri, zone non tondue...) est maintenue à proximité de la mare en vue d'offrir un gîte terrestre à la faune.

La mare peut être installée par un entrepreneur ou par le demandeur de la prime dans quel cas, seuls les matériaux ayant servi à sa construction seront pris en compte dans le montant de la prime.

Article 5 : Montant de la prime

La prime communale 'maillage bleu' couvre au maximum 70 % du montant total des factures, avec un plafond de 400 € par bénéficiaire et par année.

Article 6 : Délai et modalités de demande de la prime

La demande de subvention est adressée au Collège communal ou déposée au Secrétariat communal au moyen du formulaire annexé au présent règlement daté et signé. Elle doit être réceptionnée dans les 3 mois prenant cours à la date mentionnée sur la preuve d'achats des matériaux de construction ou sur la facture de solde de l'entrepreneur. En tout état de cause, passé ce délai de 3 mois, la prime ne peut plus être octroyée.

Le formulaire de demande est accompagné de :

- la preuve d'achat (facture(s) acquittée(s), extrait(s) de compte ou ticket(s) de caisse(s)) ;
- de liste des espèces végétales plantées ;
- un plan permettant de visualiser l'emplacement de la mare ;
- des photos de la situation avant travaux, de la mare naturelle pendant les travaux en vue de démontrer le respect des conditions du présent règlement et de l'aménagement finalisé.

Lorsque le dossier de demande est complet, un accusé de réception du dossier complet est adressé au demandeur. Les dossiers complets seront soumis au Collège communal pour décision.

Lorsque le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à introduire les renseignements et/ou documents manquants dans un délai de 20 jours à dater de la date d'envoi du courrier déclarant la demande incomplète. À défaut pour le demandeur de compléter sa demande dans le délai imparti, il ne sera pas tenu compte de sa demande et la prime ne sera pas octroyée.

Le Collège communal se réserve le droit de déplacer un agent communal pour une visite de terrain dans les 5 années suivant l'octroi de la prime communale 'maillage bleu', après avertissement du bénéficiaire.

Article 7 : Cession de terrain

En cas de cession de son terrain ayant fait l'objet de l'aménagement d'une mare naturelle par application du présent règlement, le bénéficiaire s'engage à informer le reprenneur de son terrain des obligations qui naissent du présent règlement.

Article 8 : Adhésion au règlement – Indivisibilité du règlement

Par le simple fait de l'introduction de sa demande d'une prime, le demandeur se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses et conditions.

Dans le cas d'un dossier qui ne respecterait pas strictement l'ensemble des conditions reprises au présent règlement, le Collège communal pourra, sans que ce ne soit une obligation, à titre tout à fait exceptionnel et sur base d'un avis motivé du Conseiller en Environnement, déroger à celui-ci afin de ne pas empêcher la création de mares qui s'avèreraient utiles et pertinentes pour renforcer la biodiversité locale.

Article 9 : Litige

Toute question d'interprétation ou toute contestation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 10 : Décision

Le Collège communal est chargé de l'application du présent règlement. Il prend la décision d'octroi ou non de la prime 'maillage bleu'.

Annexes au présent règlement :

- Formulaire de demande d'une prime communale 'maillage bleu' ;
- Liste des plantes de la mare naturelle.

Article 2

De transmettre copie de la présente :

- au Directeur général ;
- au service des Finances ;
- au service Environnement ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour insertion sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

23. PLAN CLIMAT 2030 : Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 - Volet Ressources humaines - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)-POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à

travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires, depuis le mois d'avril 2021, visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/11/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/11/2022,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022, tel qu'annexé, et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets.

Article 2

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Monsieur Pascal Tavier, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. Réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
 - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - c. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be>. Cela comprend notamment :
 - Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;

- Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...) ;
 - Une phase de monitoring annuel.
- d. S'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
- e. Communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web,...

Article 3

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Article 4

De charger le service Cadre de Vie (pôle Stratégique) de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard.

Article 5

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : Province du Hainaut.

Article 6

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Ressources humaines ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- au Conseiller en Energie

Ainsi fait en séance, date que dessus.

24. ENERGIE : Projet de déploiement futur de bornes de recharge électrique publiques sur le territoire wallon (Plan bornes EZCharge) - Appel à intérêt, localisation et modalités - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 d'établir une convention organisant une coopération horizontale entre la Région wallonne et les Agences de Développement territorial (ADTs) pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement de véhicules électriques sur le domaine public communal ;

Considérant que l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) a été désignée comme Agence de Développement territorial pour notre commune ; qu'afin de développer une stratégie globale répondant au plus près aux enjeux et besoins locaux en matière de mobilité, la coordination de la démarche sera assurée par ladite intercommunale ;

Considérant qu'il est demandé aux Communes la mise à disposition d'emplacements de recharge (places de parking pour les voitures et emplacements adéquats pour les vélos) ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2021 de confirmer son intérêt pour participer au programme visant le déploiement de 4000 bornes de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public, par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il a été demandé à la commune de Pont-à-Celles de valider un nombre maximal de huit emplacements sur son territoire pour l'implantation des futures bornes de rechargement électrique ;

Vu la décision du Collège communal du 16 août 2022 de sélectionner les huit emplacements suivants :

- Gare de Buzet ;
- Place de Liberchies ;
- Place des Résistants (Viesville) ;
- Place Nachez (Thiméon) ;
- Place communale ;
- site de l'Arsenal - Maison rurale (Pont-à-Celles) ;
- Place des Martyrs (Luttre) ;
- Place d'Obaix ;

Vu le courrier daté du 30 novembre 2022, transmis en date du 01 décembre, par le cabinet du Ministre wallon du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, et faisant office d'appel à intérêt dans le cadre du projet susmentionné ;

Considérant qu'il est proposé de déléguer le pouvoir adjudicataire à l'Agence de Développement territoriale (IGRETEC) ; que de la sorte, l'Agence de Développement territorial devient l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra-communal défini ; que son rôle se limite donc aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée ;

Considérant qu'une fois les points de recharge implémentés, les communes impliquées traiteront directement avec le concessionnaire sélectionné ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur :

- la participation officielle au plan EZCharge ;
- l'emplacement des futures bornes de recharge électrique ;
- la gestion des futures bornes de recharge électrique ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le Programme Stratégique Transversal (PST) - O.S.2 - O.O.4 - A5 : *Étudier la possibilité d'implanter des bornes de rechargement pour véhicules électriques sur le territoire communal et concrétiser si pertinent ;*

Considérant qu'il est demandé de transmettre pour le 15 février 2023 au plus tard une décision relative à cet appel à intérêt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/01/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/01/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la participation de la commune au plan EZCharge relatif au déploiement de bornes de rechargement électrique sur le territoire wallon.

Article 2

D'approuver la liste des emplacements des futures bornes de rechargement comme suit :

- Gare de Buzet ;
- Place de Liberchies ;
- Place des Résistants (Viesville) ;
- Place Nachez (Thiméon) ;
- Place communale (Pont-à-Celles) ;
- site de l'Arsenal - Maison rurale (Pont-à-Celles) ;
- Place des Martyrs (Luttre) ;
- Place d'Obaix.

Article 3

De désigner l'Agence de Développement territorial IGRETEC en qualité d'adjudicataire pour la gestion des bornes mises en concession sur le territoire supra communal défini.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IGRETEC ;
- au SPW Énergie, Direction de la Promotion de l'Énergie durable ;
- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de Vie (Energie) ;
- à la chargée de communication de la Commune.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

25. PERSONNEL COMMUNAL : Mesure de soutien au personnel communal - Dérogation temporaire au Statut pécuniaire - Prolongation - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1-30 ;

Vu le Statut pécuniaire applicable au personnel communal non enseignant ;

Vu la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale et plus particulièrement son article 9 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2022 relative à l'instauration de mesures de soutien au personnel communal jusqu'au 30 septembre 2022 ;

Considérant que l'augmentation du coût de la vie, en raison notamment de l'inflation, du coût du carburant et des énergies, continue à impacter de manière directe et importante le personnel communal, dont la très grande majorité se rend sur son lieu de travail en voiture au vu de l'offre inadaptée, insuffisante ou inexistante de transports en commun permettant de se rendre sur le lieu de travail ;

Considérant que cette augmentation est difficilement supportable pour le personnel communal et plus particulièrement pour le personnel à faible revenu et/ou soumis à des horaires fractionnés ;

Considérant également qu'il importe d'éviter de faire face à des départs ou des absences découlant des difficultés financières supportées par le personnel communal et donc d'assurer au mieux une stabilité fonctionnelle de l'Administration au sens large;

Considérant que l'intervention de l'employeur dans le coût des frais de carburant reste donc toujours une mesure de soutien importante pour le personnel communal et qu'il apparaît opportun de la prolonger pour une durée déterminée ;

Considérant que cette mesure doit être considérée comme autonome par rapport au Statut pécuniaire, de par son caractère exceptionnel et temporaire, puisque son application est prolongée jusqu'au 31 août 2023 ;

Considérant que le Statut pécuniaire applicable au personnel communal prévoit actuellement une intervention de l'employeur pour les frais de déplacement entre le lieu de travail et le domicile lorsque ces déplacements sont effectués en transports en commun ou en vélo ;

Considérant que cette intervention se base sur les dispositions de la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale ;

Considérant que cette circulaire prévoit, en son article 7, la possibilité d'une intervention de l'employeur dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail en cas d'utilisation de moyens de transport personnels dans certaines situations particulières ;

Considérant cependant qu'en l'état actuel des choses, l'offre de transports en commun permettant de se rendre sur le lieu de travail sur l'entité de Pont-à-Celles est inadaptée, insuffisante voire

inexistante, en manière telle que la majorité du personnel communal est contrainte d'utiliser des moyens de transport personnels dont l'utilisation a un coût important au vu du prix actuel du carburant ;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte également de cette situation particulière et inexistante lors de l'élaboration de la circulaire du 31 août 2006 susvisée ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir la possibilité, pour le personnel communal utilisant un moyen de transport personnel nécessitant du carburant, de bénéficier d'une intervention de l'employeur dans le cadre des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, selon des modalités de calcul analogues à celles prévues par la circulaire du 31 août 2006 susvisée ; que pour ce qui concerne les accueillantes extrascolaires qui font des horaires coupés avec deux ou trois trajets, la distance simple est proatisée par rapport au nombre de trajets simples pour calculer le montant du remboursement, par souci d'équité et afin de prendre en considération le juste déplacement ;

Considérant que le coût mensuel de cette mesure est estimé à environ 4.000 euros ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 10 janvier 2023 ;

Considérant que le comité de concertation commune-CPAS a marqué son accord sur ce projet ;
Vu le protocole et le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 16 janvier 2023 ;

Considérant que le Comité de négociation a marqué son accord sur ce projet ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/01/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/01/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'accorder aux agents communaux tant statutaires que contractuels, une intervention dans les frais de déplacement entre leur résidence habituelle et le lieu de travail effectué avec des moyens de transport personnels nécessitant du carburant (essence, diesel, LPG ou CNG) selon les modalités suivantes :

- 1) cette intervention est calculée sur la base de l'intervention dans le prix d'une carte train de deuxième classe valable un mois sur la distance admise et assimilée à l'abonnement social, au sens de l'arrêté royal du 28 juillet 1962 d'exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des Chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés;
- 2) lorsque le déplacement n'est pas effectué journalièrement, le montant de l'intervention est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre de jours de travail et de déplacement, et le dénominateur le nombre total de jours ouvrables au cours de ce mois ;
- 3) cette intervention ne peut jamais être cumulée avec une autre intervention de l'employeur dans les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail ;

4) cette intervention ne pourra être accordée que moyennant une déclaration sur l'honneur de l'agent par laquelle il atteste de l'utilisation d'un moyen de transport personnel nécessitant du carburant pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de travail, précise la distance simple en kilomètre ainsi que le régime fiscal choisi pour la déclaration de ses frais de déplacement ;

5) pour les accueillantes extrascolaires qui font des horaires coupés avec deux ou trois trajets, la distance simple est proratisée par rapport au nombre de trajets simples afin de calculer le montant du remboursement.

Cette mesure est d'application jusqu'au 31 août 2023. Une évaluation de la mesure sera réalisée et celle-ci pourra être prolongée, moyennant nouvelle négociation syndicale.

Article 2

De fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles précédents au 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel l'approbation de l'autorité de tutelle est intervenue.

Article 3

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Ressources humaines ;
- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle, dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

26. PERSONNEL COMMUNAL : Mesure de soutien au personnel communal - Dérogation temporaire au Règlement du travail - Prolongation - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1-30 ;

Vu le Règlement de travail applicable au personnel communal non enseignant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2022 relative à l'instauration de mesures de soutien au personnel communal jusqu'au 30 septembre 2022 ;

Vu la notification datée du 30 août 2022 de l'Arrêté ministériel du 22 juillet 2022 octroyant une subvention de 52.663 euros à la commune dans le cadre de l'appel à projet en soutien aux pouvoirs locaux issus du Protocole d'accord 2021-2022 entre la Région wallonne et les opérateurs téléphoniques mobiles en faveur de la connectivité du territoire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2023 visant à lancer le marché public pour l'acquisition de matériel informatique dans le cadre de la subvention TaxONPylons 2021 ;

Considérant que l'augmentation du coût de la vie, en raison notamment de l'inflation, du coût des énergies et du carburant, continue à impacter de manière directe et importante le personnel communal ;

Considérant que cette augmentation est difficilement supportable pour le personnel communal ;

Considérant qu'il importe également d'éviter de faire face à des départs ou des absences découlant des difficultés financières supportées par le personnel communal et donc d'assurer au mieux une stabilité fonctionnelle de l'Administration au sens large;

Considérant que des mesures de soutien temporaires sont envisageables ;

Considérant que l'une de ces mesures concerne le télétravail qui permet aux travailleurs, et particulièrement pour ceux dont le domicile est éloigné de leur lieu de travail, de limiter l'impact du coût du carburant ;

Considérant que la prolongation de cette mesure couvre la période Printemps/Été avec, dès lors, un coût en termes d'énergie (chauffage/électricité) moins important pour le personnel ;

Considérant par ailleurs que l'annexe du Règlement du travail relative au télétravail a été revue afin d'y intégrer les dispositions relatives au télétravail structurel et sera soumise à un prochain comité de négociation syndicale ;

Considérant en effet que l'organisation du télétravail structurel reposait sur la possibilité de fournir aux collaborateurs l'équipement informatique nécessaire, ce que permet désormais la subvention accordée pour l'achat d'équipements informatiques dans le cadre de l'appel à projet « Accords Tax On Pylons 2021 » initié par la Région wallonne et visant la digitalisation des pouvoirs locaux ;

Considérant que la procédure relative à l'acquisition de ces équipements informatiques a été lancée par le Conseil communal en sa séance du 13 février 2023;

Considérant que la présente mesure de soutien est une mesure qui doit être considérée comme autonome par rapport au Règlement du travail de par son caractère temporaire, son application étant limitée au 31 août 2023 ;

Considérant qu'en l'attente de l'approbation de la modification de l'annexe du Règlement du travail relative au télétravail, il y a lieu de déroger aux dispositions en vigueur du Règlement du travail en autorisant les travailleurs, sur une base volontaire et pour autant que la fonction et le travail le permettent, à effectuer leurs prestations en télétravail de manière récurrente selon les limites suivantes :

- 2 jours de télétravail maximum par semaine pour les agents communaux à temps plein ;
- 1 jour de télétravail maximum par semaine pour les agents communaux à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à un ½ temps ;
- 0,5 jour de télétravail par semaine pour les agents communaux à temps partiel dont le régime de travail est égal à ½ temps ;

Considérant que toutes les catégories de personnel ne peuvent cependant bénéficier du télétravail de par la nature même de leur fonction et que le télétravail ne peut être autorisé que s'il est compatible avec la fonction de l'agent;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 10 janvier 2023 ;

Considérant que le comité de concertation commune-CPAS a marqué son accord sur ce projet ;

Vu le protocole et le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 16 janvier 2023 ;

Considérant que le Comité de négociation a marqué son accord sur ce projet ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'autoriser les agents communaux, tant statutaires que contractuels, à effectuer leurs prestations en télétravail de manière récurrente, en dérogation à l'article 10 de l'annexe VI du Règlement du travail relative au télétravail occasionnel, dans les limites suivantes :

- 2 jours de télétravail maximum par semaine pour les agents communaux à temps plein ;
- 1 jour de télétravail maximum par semaine pour les agents communaux à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à un ½ temps ;
- 0,5 jour de télétravail par semaine pour les agents communaux à temps partiel dont le régime de travail est égal à ½ temps ;

Les autres dispositions de l'Annexe VI précitée restent d'application au télétravail sous réserve de la mention du caractère occasionnel du télétravail.

Cette mesure est d'application jusqu'au 31 août 2023. Une évaluation de la mesure sera réalisée et celle-ci pourra être prolongée, moyennant nouvelle négociation syndicale.

Article 2

De fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles précédents au 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel l'approbation de l'autorité de tutelle est intervenue.

Article 3

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Service Ressources humaines ;
- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**27. PERSONNEL COMMUNAL : Statut administratif - Modifications - Approbation -
Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1212-1 et L1212-2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis § 2 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le Statut administratif du personnel communal non-enseignant ;

Considérant qu'il est important d'intégrer dans le Statut administratif les dispositions de l'arrêté royal du 7 octobre 2022 modifiant l'arrêté royal du 17 octobre 1994 relatif à la conversion du congé de maternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère, afin de permettre aux agents statutaires de bénéficier de ces dispositions prévues pour les travailleurs liés par un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 ;

Considérant qu'il est également nécessaire de revoir le délai de report des jours de vacances non pris au cours d'une année civile, compte tenu de l'évolution du calendrier scolaire depuis la rentrée 2022-2023 en raison de la réforme des rythmes scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles ; qu'en effet les vacances scolaires de Printemps ne correspondent plus avec la période de Pâques ; qu'il est donc indispensable de revoir le délai dont les agents disposent pour reporter d'éventuels jours de vacances non pris au cours d'une année civile, vers l'année suivante ; qu'à cet égard, les membres du personnel de crèche et de nettoyage n'ont que très difficilement la possibilité de prendre congé quand les crèches ou les écoles sont ouvertes, de sorte qu'il convient de leur laisser un délai supplémentaire pour reporter d'éventuels jours de congés non pris pendant une année ;

Considérant qu'il est par ailleurs utile de compléter les dispositions relatives aux événements ouvrant le droit à une dispense de service, afin que les agents qui ne peuvent être dispensés de service pour des raisons d'obligation de continuité du service, puissent alors bénéficier de cette dispense de service à due concurrence jusqu'au 30 juin de l'année civile suivante ;

Considérant enfin qu'il apparaît nécessaire d'adapter certains termes terminologiques mentionnés dans le Statut administratif, notamment en matière d'incapacité de travail, dans la mesure où le terme « infirmité » n'est plus utilisé dans la terminologie législative actuelle tel l'Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat ;

Considérant dès lors la nécessité d'adapter le Statut administratif du personnel communal non enseignant sur ces éléments, ainsi que pour apporter certaines précisions dans diverses dispositions ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 10 janvier 2023 ;

Considérant que le Comité de concertation commune-CPAS a marqué son accord sur ce projet ;

Vu le protocole et le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 16 janvier 2023 ;

Considérant que le Comité de négociation a marqué son accord sur ce projet ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/01/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/01/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'insérer après l'alinéa 1 de l'article 9 du Statut administratif applicable au personnel communal non enseignant un alinéa 2: " *L'activité complémentaire, en cas d'incapacité de travail, est interdite si la nature de celle-ci est la même que celle de l'activité principale.* »

Article 2

De remplacer les dispositions du § 1er de l'article 57 du Statut administratif applicable au personnel communal non enseignant par les dispositions suivantes :

La mise en disponibilité est la suspension de l'activité professionnelle pendant une période. Le membre du personnel voit sa rémunération réduite. Elle est:

- *constatée par le Collège communal en cas de mise en disponibilité de plein droit pour maladie ;*
- *décidée par le Conseil communal dans les autres cas de mise en disponibilité.*

Article 3

De remplacer dans les articles 61 et 69 du Statut administratif les termes "Service de santé administratif" par "Medex".

Article 4

De remplacer à l'alinéa 4 du § 2 de l'article 82 du Statut administratif les termes "jusqu'à la fin des vacances de Printemps de l'année suivante " par "*jusqu'au 30 avril de l'année suivante sauf pour le personnel de crèche et le personnel de nettoyage pour lesquels le report est autorisé jusqu'au 31 mai de l'année suivante*".

Article 5

De remplacer les dispositions de la Section 7 du Chapitre X du Statut administratif par les dispositions suivantes:

« Section 7 – Conversion du congé de maternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère

Art. 93 :

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

- père de l'enfant : l'agent masculin ayant établi un lien de filiation à l'égard de l'enfant ;
- coparente de l'enfant : l'agent féminin autre que la mère ayant établi un lien de filiation à l'égard de l'enfant.

Art. 93bis:

Lors du décès ou de l'hospitalisation de la mère pendant la période de congé de maternité au sens de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971, le père ou la coparente peut, à sa demande, bénéficier d'un congé de maternité converti en vue d'assurer l'accueil de l'enfant.

Art. 94 :

En cas de décès de la mère, la durée du congé de maternité converti est égal au maximum de la partie restante du congé de maternité non encore épuisée par la mère.

L'agent qui souhaite bénéficier de ce congé en informe le Directeur général par écrit dans les sept jours à dater du décès de la mère.

Cet écrit mentionnera la date du début du congé de paternité et la durée probable de l'absence.

Art. 95 :

§ 1.

En cas d'hospitalisation de la mère, le père ou la coparente pourra bénéficier du congé de maternité converti pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- le congé de maternité ne peut débuter avant le 7^e jour qui suit la naissance de l'enfant;
- le nouveau-né doit avoir quitté l'hôpital;
- l'hospitalisation doit avoir une durée de plus de 7 jours.

§ 2.

Ce congé de maternité converti se termine au moment où l'hospitalisation de la mère a pris fin et au plus tard au terme de la partie du congé de maternité non encore épuisée par la mère.

§ 3.

L'agent qui souhaite bénéficier de ce congé en informe le Directeur général par écrit avant le début du congé de maternité converti. Cet écrit mentionnera la date du début du congé ainsi que la durée probable de l'absence. Une attestation médicale certifiant l'hospitalisation de la mère pendant une durée de plus de sept jours doit également parvenir à l'administration dans les plus brefs délais. »

Article 6

De supprimer à la section 10 du Chapitre X du Statut administratif les termes « ou infirmité ».

Article 7

De remplacer les dispositions du § 2 de l'article 124 du Statut administratif par les dispositions suivantes : *« Le jour ouvrable précédant la Sainte-Barbe et le jour de la présentation des vœux des autorités communales, les agents sont placés en dispense de service le matin s'ils participent aux festivités organisées dans le cadre dudit évènement et d'office l'après-midi. Les agents qui ne souhaitent pas être présents la matinée doivent prendre congé cette matinée.*

Si, pour des raisons liées aux nécessités du service, les agents ne peuvent être dispensés de service, ils peuvent alors bénéficier de cette dispense de service à due concurrence jusqu'au 30 juin de l'année civile suivante. »

Article 8

De remplacer au 6° de l'article 125 du statut administratif les termes "Service de santé administratif" par "Medex" et de compléter cette disposition par:

7° la participation à une épreuve de validation de compétences;

8° la participation aux funérailles d'un membre du personnel.

Article 9

De transmettre la présente délibération :

- au service Ressources humaines ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

28. SPORTS : Promotion et développement du sport – Organisation par l’asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » de divers stages sportifs au nom de la commune – Année 2023 – Subvention octroyée par l’Adeps – Convention – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1234-1 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret de la Communauté française du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l’organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport ;

Vu l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant exécution du décret du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l’organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 approuvant le contrat de gestion à conclure avec l’asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles», couvrant les années 2019 à 2026 ;

Vu le contrat de gestion conclu conformément à cette disposition entre la commune et ladite asbl ;

Considérant que l’asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles» est une asbl monocommunale ayant pour objet la gestion du Hall des sports et la promotion de la pratique sportive au sein de la population ;

Considérant que le Décret de la Communauté française susvisé du 14 novembre 2018 permet notamment aux associations sans but lucratif, auxquelles les communes, directement ou par l’intermédiaire de mandataires ou de tiers agissant en leur qualité de représentant de la commune, confient la mise en œuvre de la politique sportive communale, de bénéficier de subventions pour la réalisation de certains modules ou de programmes sportifs de promotion et de développement du sport ;

Considérant que le PST 2018-2024 actualisé reprend comme objectif (OS9.OO8.) : « Amplifier l’accès au sport, à l’activité physique et récréative » ;

Considérant que le Collège communal, en date du 2 mars 2020, a confié à l’asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » le soin d’introduire auprès de l’Adeps, au nom de la commune, une demande de subvention pour l’organisation d’un programme sportif regroupant plusieurs modules sportifs ;

Vu le dossier de subventionnement introduit au nom de la commune par l’asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles» auprès de l’Adeps ;

Vu la confirmation électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles datée du 2 décembre 2022 informant la commune du fait qu'un accord de principe a été marqué pour un montant de 5.332,50€, pour l'organisation de 10 modules pour 2023 ;

Considérant que les modalités relatives notamment à l'organisation de ces modules et aux moyens de financement de ce programme sportif ainsi qu'au contrôle des activités faisant l'objet de ce financement, doivent être définis dans une convention à conclure entre la commune de Pont-à-Celles et l'asbl « Maison Sport Santé de Pont-à-Celles» ;

Vu le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que la convention proposée est conforme l'intérêt général ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'imposer à l'asbl d'autres obligations que celles prévues par la convention à conclure avec la commune ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles», et visant à déterminer les modalités relatives à l'organisation de 10 modules de promotion et de développement du sport et à leur financement durant l'année 2023.

Article 2

De rétrocéder à l'asbl « Maison Sport Santé de Pont-à-Celles » les subventions octroyées par l'Adeps pour la réalisation de modules ou de programmes sportifs de promotion et de développement du sport, moyennant le strict respect des conditions et obligations reprises dans la convention dont question à l'article 1.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au Président de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles»;
- au Directeur général ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

29. COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Convention de Partenariat avec l'asbl "Les Jardins de Dana" et octroi du subside - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à projet lancé par la Ministre de l'Action Sociale à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue d'octroyer un subside complémentaire « Article 20 » pour soutenir des actions menées dans le Plan par des associations partenaires ;

Considérant que le dispositif des Plans de cohésion sociale vise à concentrer l'action sur les améliorations à apporter aux conditions de vie des citoyens, considérées comme facteurs d'inclusion sociale et territoriale, et sur les pratiques organisationnelles qui permettent d'atteindre au mieux cet objectif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 décidant de marquer sa volonté d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 et approuvant le Plan proposé par le Collège Communal tel qu'annexé à ladite délibération ;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon du 27 août 2019 par lequel ce dernier informe la commune de la non-approbation du Plan et l'invitant à corriger celui-ci ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 octobre 2019 approuvant les modifications apportées au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant que le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 tel qu'approuvé comporte une action « Article 20 » menée par une association partenaire, visant à accompagner un groupe de citoyens vers une réappropriation de leur alimentation (action 2 : « Alimentation saine et équilibrée ») ;

Considérant que la mise en œuvre de cette action est portée par l'asbl « Les Jardins de Dana » ; que dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025, il est prévu une intervention communale d'un montant de 5.618,82 €, sous forme de subside visant à couvrir des frais de fonctionnement ;

Vu l'approbation par le Conseil Communal des modifications du Plan de Cohésion sociale en séance du 14 mars 2022, à savoir précisément : « scission de l'action 4.1.03 bénéficiant d'un subside spécifique « Article 20 » et portée par l'asbl « Les Jardins de Dana » en deux actions : une action intitulée « Alimentation saine et équilibrée » (action 4.1.03 - action initiale) et une action intitulée « Mise en place de techniques et/ou d'activités de soutien psychologique » (action 3.4.01 - action ajoutée).

Considérant que la convention de partenariat entre la Commune et l'asbl « Les Jardins de Dana » dans le cadre de la mise en œuvre de cette action doit donc être revue pour intégrer cette scission de missions ;

Considérant que les moyens matériels alloués au partenaire comprenaient initialement l'utilisation du local cuisine communal ;

Considérant que celui-ci n'est pas encore entièrement fonctionnel ;

Considérant que la scission de l'action engendre un besoin élargi et varié en matière d'occupation de locaux et qu'il est plus logique de donner accès gratuitement à l'entière des locaux communaux au partenaire pour lui permettre davantage de flexibilité et d'adaptation, sous réserve de leur disponibilité et en étroite collaboration avec le service communal en charge de la gestion de ceux-ci ;

Vu le projet de convention de partenariat, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le budget 2023 adopté par le Conseil Communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention de partenariat et de délibérer sur l'octroi de la subvention susmentionnée ;

Considérant que les actions visées répondent à des besoins d'intérêt général ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre de l'octroi de cette subvention sont définies dans la convention susvisée ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération, à conclure entre la commune et l'asbl « Les Jardins de Dana » dans le cadre des actions 4.1.03 et 3.4.01 du PCS 2020-2025 visant à accompagner des citoyens vers une réappropriation de leur alimentation et de leur santé.

Article 2

D'allouer, conformément à l'article 4 de ladite convention, un subside de 5.618,82 euros à l'asbl « Les Jardins de Dana », représentée par Mme Goethals (compte : BE68 0689 3483 8234), soit 75% des moyens financiers, sur les crédits prévus à l'article 84010/332-02 du budget 2023, à utiliser dans le cadre de l'action visant à accompagner des citoyens vers une réappropriation de leur alimentation. Le solde des moyens financiers sera versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Plan de Cohésion Sociale ;
- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, Service public de Wallonie, Secrétariat général, DiCS, Place Joséphine-Charlotte n° 2 à 5100 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

30. COOPERATION AU DEVELOPPEMENT : Subside à la Croix Rouge de Belgique afin de soutenir les opérations de secours suite aux tremblements de terre qui ont dévasté la Turquie et la Syrie le 6 février 2023 – Liquidation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2022 (5.000 €), à affecter à un ou plusieurs projets de coopération au développement ;

Considérant les tremblements de terre qui ont dévasté le Sud-Est de la Turquie et la Syrie le 6 février 2023, et ont causé des milliers de victimes ainsi que des dégâts extrêmement importants ;

Considérant que la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a annoncé qu'elle allait fournir une aide immédiate en espèces, via son Fonds d'urgence pour les réponses aux catastrophes (DREF), au Croissant-Rouge syrien afin de garantir la poursuite de l'aide médicale et des secours d'urgence ;

Considérant qu'il y a lieu de participer à cet appel aux dons et en conséquence de verser à la Croix-Rouge de Belgique une contribution de 2.500 € sur les crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2023, prévus pour un projet de coopération au développement ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De verser un subside de 2.500 € à la Croix Rouge de Belgique (BE72 0000 0000 1616 – mention « Turquie Syrie ») sur base des crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2023, à utiliser afin de soutenir les opérations de secours suite aux tremblements de terre qui ont dévasté le Sud-Est de la Turquie et la Syrie le 6 février 2023.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

Article 2

D'exonérer la Croix Rouge de Belgique des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au service Secrétariat ;
- au Directeur financier ;
- au service Communication ;
- à la Croix Rouge de Belgique, Rue de Stalle n°96 à 1180 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

31. AFFAIRES GENERALES : Motion relative au projet de « Boucle du Hainaut » développé par le GRD ELIA – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Considérant l'importance du projet "Boucle du Hainaut" pour soutenir et favoriser le développement économique de notre région et singulièrement de la province de Hainaut ;

Considérant toutefois le principe de précaution au regard du risque de nocivité des champs magnétiques sur la santé des personnes, d'une part, et sur l'environnement et la biodiversité, d'autre part ;

Considérant la Motion du Conseil Communal de Pont-à-Celles du 9 septembre 2019 relative à la "Boucle du Hainaut";

Considérant la demande de révision des plans de secteur introduite par la S.A. ELIA Asset en septembre 2019, visant l'inscription d'un périmètre de réservation destiné à l'implantation d'une ligne aérienne de très haute tension de 380.000 volts en courant alternatif entre Avelgem et Courcelles, et passant par le territoire de plusieurs communes du Hainaut, dont notre commune de Pont-à-Celles (Boucle du Hainaut) ;

Considérant que, le 6 janvier 2021, la S.A. Elia Asset a déposé son projet d'implantation au Gouvernement wallon, initiant ainsi la procédure de révision des plans de secteur ;

Considérant les résultats de l'étude initiée par la Ministre Tellier, qui ont été présentés à la Commission de la Boucle du Hainaut en juillet 2022 ;

Considérant que les interpellations de la Commission des Bourgmestres de la Boucle du Hainaut, à l'adresse du Premier Ministre Alexander De Croo et du Ministre Wallon Willy Borsus, formulées le 22 novembre 2022, appelant à considérer la question d'enfouissement de la ligne en courant

continu proposée par REVOLHT ! à une échelle « dérégionalisée », voire européenne, sont restées sans réponse ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 2 février 2023, de valider les orientations relatives au projet "Boucle du Hainaut" porté par Elia et d'inscrire aux plans de secteurs un périmètre de réservation provisoire pour l'y implanter, entérinant ainsi le principe de réviser les plans de secteur ;

Considérant que cette inscription provisoire induit l'élaboration d'un rapport des incidences environnementales (RIE) reprenant, outre une étude approfondie de la proposition d'Elia Asset, l'étude exhaustive des tracés alternatifs proposés et des remarques formulées dans le cadre de la Réunion d'Information à la Population de 2020 ;

Considérant l'intérêt communal dudit projet ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De plaider avec détermination et fermeté pour que le projet d'enfouissement complet de la ligne présenté par Revolht ! pour l'ensemble du territoire belge, fasse l'objet d'investigations complémentaires et soit analysé dans le rapport des incidences environnementales relatif au projet "Boucle du Hainaut".

Article 2

De solliciter à cet effet l'intervention du Comité de concertation fédéral pour que la réflexion, associant les projets Ventilux et Boucle du Hainaut, soit portée à l'échelle nationale, seule à même d'aborder le projet avec cohérence sur l'ensemble du territoire.

Article 3

D'être particulièrement vigilant sur le contenu du RIE, tant sur l'étude des tracés alternatifs, que sur la prise en compte exhaustive des remarques formulées dans le cadre de la RIP, mais également sur les couloirs de réservation figurant déjà aux plans de secteur.

Article 4

De solliciter la prise en considération de la dévaluation immobilière conséquente au projet, sur les biens, construits ou non, par l'octroi d'indemnités équitables pour les propriétaires, à l'instar de ce qui sera pratiqué par le Gouvernement flamand, et pour la commune si son revenu cadastral venait à diminuer suite à la mise en œuvre du projet.

Article 5

De solliciter auprès de la Ministre Tellier, un approfondissement de l'étude de l'impact sanitaire des ondes électromagnétiques qui puissent se traduire concrètement dans les normes environnementales évoquées par le Gouvernement wallon dans sa décision du 2 février dernier.

Article 6

De rester solidaire des citoyens impactés et des 13 communes impactées par le projet d'Elia.

Article 7

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon ;
- aux communes concernées par la "Boucle du Hainaut" ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Communication, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Collège communal, entend et répond à la question orale de Monsieur Sébastien KAIRET, Conseiller communal.

L'ordre du jour de la séance publique étant clôturé, le Bourgmestre prononce l'huis-clos et la séance se poursuit à huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

G. CUSTERS.

Le Bourgmestre,

P. TAVIER.